

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 15 mars 2024 document ci-annexé,

Service prévention et Sécurité

N° 24-458

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

**CAMPUS
DE DIGNE-LES-BAINS**

Types R(h), N, X – 3^{ème} catégorie

ARRETONS :

Article 1 : Le CAMPUS de Digne-les-Bains sis 15 Rue Maldonnat **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2024-234 du 18 mars 2024.

Toutefois les prescriptions mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Procéder à la levée des observations relevées dans les rapports de vérification (R.143-34) et dans le RVRAT du 04/10/2021 ;
2. Installer une alarme de type 4 commune aux deux niveaux du même bâtiment de technologie peinture (R.143-11) ;
3. Créer au 1^{er} étage du bâtiment jaune en lieu et place d'une porte existante, une issue de secours balisée, afin d'annuler le cul de sac de la salle J1 (R.143-7) ;
4. Réparer les charnières de la porte d'enclousonnement au 1^{er} étage du bâtiment jaune afin d'assurer un compartimentage efficace (R.143-34) ;
5. Supprimer le mobilier stocké dans la salle SST ;
6. Supprimer les fiches multiples branchées au 1^{er} étage dans la salle de technologie du bâtiment bleu et dans l'ensemble de l'établissement ; adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles (EL 11\$7) ;

Prescription permanente : Supprimer dans l'ensemble de l'établissement les cales de blocage des portes de compartimentage et ou des locaux à risques particuliers.

Remarque : Il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables en lien avec la sécurité des occupants et ne rentrant pas dans le champ de compétence du SIDS et/ou de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il peut s'agir par exemple des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation...

- Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

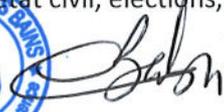
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 MAI 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité
publique, prévention de la délinquance, administration générale,
état civil, élections, cimetières




Céline OGGERO-BAKRI